

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 4

Artikel: Le congrès de la F.S.I.
Autor: Dürr, Karl
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383640>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le congrès de la F. S. I.

Par Karl Dürr.

Le congrès de la Fédération syndicale internationale qui aura lieu du 1^{er} au 6 août 1927, à Paris, jette déjà prématurément des ombres. Les événements de ces derniers temps, qui ont donné lieu par-ci par-là à des commentaires plus ou moins mystérieux, laissent prévoir des débats mouvementés. Nous devons donc à nos membres d'exposer les questions qui viendront en discussion et de préciser l'attitude du Conseil général dans tous les points où celui-ci a déjà pris position. Nous pouvons faire abstraction des tractanda préliminaires ainsi que du rapport de gestion, attendu que ce rapport n'a pas encore été publié jusqu'ici.

En revanche, le tractandum numéro 4 nous intéresse; il concerne la structure de la F. S. I. Nous supposons qu'il s'agit ici de la question de principe, celle de savoir si la F. S. I. doit s'appuyer sur les fédérations professionnelles ou sur les centrales nationales. Dans une discussion précédente, nous avons déjà dit dans la *Revue* que nous étions d'avis, qu'à l'instar des centrales nationales, la F. S. I. devait également s'appuyer sur les organisations professionnelles. Or, cette opinion a été vivement combattue par le Bureau et par le Conseil général de la F. S. I. et on ne peut guère espérer que les opinions se soient modifiées dès lors. Dans les cercles des secrétaires professionnels internationaux eux-mêmes, on fait valoir que cette question n'est pas encore mûrement éclaircie, attendu que quelques secrétariats professionnels souffrent encore d'un manque d'organisation interne. Dans ces conditions, il serait indiqué de biffer ce tractandum de l'ordre du jour et de le renvoyer encore pour quelque temps, d'autant plus que les rapports avec les secrétariats professionnels sont réglés provisoirement par l'admission d'une délégation des secrétariats internationaux au Conseil général de la F. S. I.

De même le tractandum numéro 5 concernant la situation dans le mouvement syndical des employés, des fonctionnaires et des personnes exerçant des professions libérales ne nous paraît pas non plus mûr pour une décision, attendu que dans ce domaine tout est encore à l'étude et que les conditions varient d'un pays à l'autre. Néanmoins une discussion à ce sujet ne saurait gêner.

La question d'une aide internationale dans les mouvements de salaire se pose avec plus d'acuité depuis les différentes actions de secours menées ces derniers temps. Une discussion des directives à suivre dans des cas de ce genre paraît nécessaire pour éviter le désarroi qui s'est produit dans les actions précédentes.

Il ne faut pas perdre de vue qu'un appel d'un pays quelconque ne saurait donner lieu sans autre à une action de secours, attendu qu'il en résulterait un avantage pour ceux qui se reposent toujours sur l'aide étrangère sans mobiliser leurs propres fonds. Les direc-

tives qui avaient été établies par le congrès syndical de 1911, à Budapest, au sujet de l'entr'aide dans les conflits de salaire, se justifient aujourd'hui encore et le Bureau de la F. S. I. se propose également de les faire approuver par le congrès. Il est prévu dans ces directives que lorsqu'il s'agit d'une action de secours en faveur d'une seule profession, c'est le secrétariat professionnel international qui est compétent pour récolter des fonds, et le Bureau de la F. S. I. lorsqu'il s'agit de plusieurs professions ou d'un mouvement général dans un pays.

Dans la règle, une action de secours ne devrait être entreprise que quand le mouvement a pris une grande extension et que plusieurs groupes se trouvent en lutte. On ne devrait assister que des pays qui ont adhéré à la F. S. I. Tous les secours doivent être adressés à la F. S. I.

Le Conseil général a approuvé ces directives et décidé qu'on devait insérer dans l'avant-propos une disposition prévoyant que les actions de secours ne peuvent être exécutées que sur une proposition émanant de l'organisation nationale du pays intéressé. Au premier abord, cela paraît superflu. Mais précisément lors de l'action organisée en faveur des mineurs anglais, il a été fait au Bureau de la F. S. I. le reproche de n'avoir pas agi assez rapidement, alors qu'en réalité c'était les organisations anglaises qui avaient hésité assez longtemps à demander des secours à l'étranger. On ne peut certainement pas leur en vouloir, car elles ont démontré par là leur volonté de soutenir la lutte de leurs propres forces. D'autre part, il est également injuste de critiquer à ce sujet la manière d'agir du Bureau de la F. S. I. Dans le cas particulier, les critiques formulées à son adresse nous visent également, vu que quelques groupes qui nous sont affiliés ont aussi commencé des collectes séparées avant que les instances compétentes ne fussent à même de donner des instructions quelconques. Du point de vue syndical, l'introduction d'une action de secours non demandée constitue une immixtion dans les affaires d'autrui, immixtion qu'une fédération doit chercher à éviter à tout prix, car elle peut la mettre dans une situation critique en ce sens qu'elle porte préjudice aux décisions à prendre.

S'il est prévu dans les directives qu'une action de secours ne peut être entreprise que lorsque la demande en est présentée, alors chacun saura à quoi s'en tenir.

Bien que le congrès de Vienne ait eu à s'occuper de modification aux statuts, ce point figurera aussi à l'ordre du jour du congrès de Paris. Cette fois-ci deux questions essentielles seront en discussion. La première, qui concerne le siège de la F. S. I., se pose au moment de la réorganisation financière de la F. S. I. Lors du réveil de la F. S. I., en 1919, on voyait quelque peu en grand. Le vieux Gompers d'Amérique lui-même voulait qu'on mette à disposition de la F. S. I. une cotisation de fr. 25.— par 1000 membres.

Lorsque celle-ci fut réduite de moitié, l'Amérique déclara alors qu'elle était trop élevée et se tint totalement à l'écart. La plupart des autres pays, à l'exception de l'Angleterre, des pays Scandinaves, de la Hollande, de l'Espagne et de la Suisse, étaient en pleine période d'inflation, et leurs cotisations subirent donc une baisse très forte. D'autres nations, telles que l'Italie, ne furent même plus en mesure de payer et demandèrent au contraire des secours. En outre, la gestion des fonds ne fut au cours des premières années pas toujours très rationnelle, en dépit de maintes recommandations. La grande organisation qui avait été péniblement mise sur pied dut être progressivement réduite. Malgré cela, les moyens ne suffirent pas. La première séance du Conseil général eut déjà à s'occuper de la question financière, vu que l'exercice 1926 bouclait par un déficit important. Comme mesure susceptible d'améliorer la situation, on envisageait, outre les économies indispensables, une augmentation temporaire des cotisations. Cependant, presque tous les pays s'y opposèrent. En vue de réduire les frais d'administration, on a aussi examiné la question du transfert du siège de la F. S. I. Notre commission syndicale a présenté une proposition dans ce sens. Les économies qui pourraient être réalisées par suite du transfert du siège de la F. S. I. sont de nature directe et indirecte. Amsterdam est une ville où la vie est très chère, et nous ne comprenons pas pourquoi le siège de la F. S. I. devrait être précisément dans le pays où tout est plus cher qu'ailleurs, si cette situation ne présente pas d'autres avantages particuliers. Or, ceci n'est nullement le cas. Au contraire, Amsterdam a ceci de désavantageux, c'est qu'elle est située dans un pays qui parle une langue pour ainsi dire secondaire. Ce fait occasionne beaucoup plus de traductions que ce ne serait le cas dans un autre pays. La rédaction claire des décisions fait souvent défaut, ce qui peut facilement provoquer des différends.

Nous avons laissé ouverte la question de savoir dans quel pays il y avait lieu de transférer le siège de la F. S. I., mais nous sommes d'avis que seul un pays où se parle une des langues principales peut entrer en ligne de compte. Le Bureau de la F. S. I. a adressé de lui-même une demande à plusieurs pays pour se renseigner sur les conditions locales.

Etant donné que, comme nous l'avons déjà signalé, il n'est pas possible d'augmenter les cotisations, le Bureau cherchera à réaliser des économies au moyen d'une réforme du Conseil général. Jusqu'ici, celui-ci était indemnisé par la F. S. I. D'après la nouvelle proposition, chaque centrale nationale aurait droit à un membre au sein du dit Conseil, mais les frais qui en résulteront seront à sa charge. Nous nous rallions à cette manière de voir. Ce n'est pas que nous soyons enchantés d'avoir à payer ces frais nous-mêmes, mais c'est parce que la solution envisagée nous permettra de faire valoir notre influence au sein du Conseil général non seulement occasionnellement, mais en permanence.

Contrairement à la manière de voir du Bureau, nous estimons, il est vrai, qu'aucun pays ne devrait être représenté au sein du Conseil général par plus d'un délégué, attendu que les grands pays font valoir leur influence déjà dans le Bureau et au secrétariat et que leur veto a comme qu'il en soit plus de poids que la parole du représentant d'une petite nation.

En outre, nous considérons que — et ici nous sommes de nouveau en opposition avec le Bureau — les petits pays ayant à supporter eux-mêmes les frais, l'élection des représentants au Conseil général ne devrait plus être du ressort du congrès, mais bien des centrales nationales.

Nous avons présenté également une proposition tendant à préciser la rédaction ayant trait aux cotisations. Au sujet des autres points figurant à l'ordre du jour, tels que la lutte internationale pour la journée de 8 heures, la question du désarmement et de la lutte contre la guerre et le militarisme et la situation économique mondiale, nous désirerions voir l'attention principale se porter sur le dernier objet. Plusieurs congrès se sont occupés, tant du problème de la journée de 8 heures que de celui du désarmement, et il semble qu'à ce sujet chacun devrait être au clair. Ici, la difficulté capitale réside dans l'exécution, et celle-ci ne dépend pas d'une décision d'un congrès. C'est pourquoi le congrès devrait s'occuper d'une façon beaucoup plus approfondie de la situation économique mondiale, afin de se prononcer sur les problèmes de la politique commerciale des divers États. Nous assistons de toutes parts à une recrudescence très marquée des tendances de protection douanière. Dans ce domaine, une mise au point s'imposerait, car on n'a souvent l'impression que certains syndicats ne sont pas adversaires des droits prohibitifs. Le parlement de la F. S. I. est l'instance compétente pour se prononcer en cette matière.

Pour accélérer les traductions ou même pour les rendre possible, les rapporteurs devraient être invités à déposer leur rapport par écrit. Cela comporte des avantages, mais aussi des inconvénients. Jusqu'ici, on a constaté qu'il était presque impossible qu'une discussion se déroule en séance plénière. Tous les travaux s'effectuent dans les commissions. Seuls les membres de commissions sont à même de prendre la parole sur une affaire déterminée et seuls les pays qui sont en mesure d'envoyer de nombreux délégués au congrès peuvent ainsi se faire représenter dans toutes les commissions. Par conséquent, il serait dans l'intérêt d'un examen circonstancié des matières figurant à l'ordre du jour ainsi que de l'efficacité des décisions prises, de limiter le nombre des objets à délibérer au strict nécessaire, cela d'autant plus que le Conseil général est à même de prendre position au sujet des questions urgentes.